

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS326/4

17 mai 2005

(05-1988)

Original: espagnol

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURE DE SAUVEGARDE DÉFINITIVE APPLIQUÉE AU SAUMON

Communication du Chili

La communication ci-après, datée du 12 mai 2005 et adressée par la délégation du Chili au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande du Chili.

Le 8 février 2005, le Chili a demandé aux Communautés européennes l'ouverture de consultations au sujet d'une mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de saumon d'élevage en vertu du Règlement (CE) n° 206/2005 de la Commission du 4 février 2005 – modifiée par le Règlement (CE) n° 580/2005 de la Commission du 14 avril 2005. Ladite demande a été distribuée sous couvert du document WT/DS326/1, G/L/728 et G/SG/D32/1 et les consultations ont eu lieu à Genève (Suisse) le 30 mars 2005.

Le Règlement (CE) n° 627/2005 a abrogé le Règlement (CE) n° 206/2005 et en conséquence, il a été mis fin, à compter du 27 avril 2005, à la mesure de sauvegarde contestée par le Chili.

Compte tenu de ce qui précède et de l'absence d'une mesure faisant l'objet de contestation, le Chili souhaite retirer formellement la demande de consultations susmentionnée et clore la question.

Cette décision est sans préjudice du droit du Chili de désapprouver ou de contester une mesure similaire ou toute autre mesure qui vise le saumon d'élevage ou d'autres produits ou services originaires du Chili sur le marché de l'Union européenne.
